



Position sur le droit d'auteur pour le milieu des bibliothèques canadiennes

Consultations sur le droit d'auteur

Septembre 2009

## **Préambule**

L'ASTED est une association professionnelle nationale culturelle et scientifique sans but lucratif. Depuis 1973, elle est dédiée à l'avancement des sciences et des techniques de la documentation par la mise en commun de l'expertise de ses membres, ses publications, ses activités de toutes sortes, ses services et les liens qu'elle maintient autant avec des organismes du milieu de la documentation et de l'information qu'avec la société en général.

L'ASTED a pour buts de :

- promouvoir l'excellence des services et du personnel des bibliothèques, des centres de documentation et des centres d'information ;
- inspirer la législation et promouvoir les intérêts respectifs des bibliothèques, des centres de documentation, des centres d'information et de leurs usagers auprès des gouvernements concernés ;
- exercer, au sein de la francophonie nord-américaine, un rôle prépondérant en bibliothéconomie ainsi que dans les sciences de la documentation et de l'information.

L'ASTED est le seul organisme québécois regroupant des membres de l'ensemble du milieu de l'information documentaire. Elle compte deux catégories de membres : des membres collectifs (ou institutionnels) et des membres individuels. L'ensemble de ces membres représente le plus large éventail des professionnels engagés dans le milieu des services d'information documentaire : administrateurs, bibliothécaires, techniciens en documentation, documentalistes, libraires, étudiants et autres.

L'ASTED représente un groupe bien structuré, reconnu et fort qui permet à ses membres de :

- faire partie d'un forum afin d'échanger des idées et des expériences vécues avec des collègues ;
- s'informer des tendances documentaires qui affectent le présent et le futur de leur bibliothèque ou centre de documentation ;
- être à la fine pointe des innovations dans le domaine de la documentation et de l'information ;
- joindre le plus grand réseau québécois et canadien francophone des spécialistes de la documentation qui cherchent constamment des moyens pour faire progresser le milieu documentaire.

## **Sommaire**

1. Le droit d'auteur et vous
2. L'épreuve du temps
3. L'innovation et la créativité
4. La concurrence et l'investissement
5. L'économie numérique
6. Bibliographie
7. Annexe : (anglais uniquement)

### **À propos de ce document**

Préparé par :

Olivier Charbonneau  
Bibliothécaire professionnel,  
Université Concordia  
Président, Comité du droit d'auteur, ASTED  
[o.charbonneau@concordia.ca](mailto:o.charbonneau@concordia.ca)  
[www.culturelibre.ca](http://www.culturelibre.ca)

Comité éditorial :  
Francis Farley-Chevrier  
Directeur général, ASTED

ASTED  
2065, rue Parthenais, bur. 387  
Montréal (Québec) H2K 3T1

(514) 281-5012  
[www.asted.org](http://www.asted.org)

## **1. Le droit d'auteur et vous**

### **De quelle façon les lois canadiennes sur le droit d'auteur vous touchent-elles? Comment les lois existantes devraient-elles être actualisées?**

La *Loi sur le droit d'auteur* édicte un régime où le créateur détient des droits exclusifs pour l'exploitation commerciale d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique. Ces droits peuvent être transférés à un tiers, comme un éditeur ou une compagnie de production. Ce régime est essentiel pour assurer un marché : le monopole économique permet l'émergence d'un effet de rareté en maintenant le contrôle sur l'exploitation ou la reproduction de l'œuvre. Ce régime est efficace et il serait difficile de le remettre en question.

Par contre, si le monopole conféré au titulaire du droit d'auteur est absolu ou autrement renforcé, il en résulte un scénario où les titulaires peuvent invoquer des impératifs économiques pour bloquer toutes sortes d'utilisations, même si l'effet sur l'exploitation de l'œuvre est douteux, voire inexistant. C'est pourquoi la *Loi sur le droit d'auteur* édicte des droits d'utilisation équitable, exceptions au droit d'auteur.

Par exemple, n'est-il pas équitable qu'un enseignant, pour analyser une œuvre d'art en classe, l'affiche dans une présentation via un projecteur numérique, voire de créer une page web qui affiche une image de cette œuvre ainsi que sa critique, tout en indiquant la source de celle-ci ? Ou encore une adolescente qui puise dans sa collection familiale de DVD afin de créer un petit clip humoristique grâce à quelques scènes de films qu'elle partage avec des amies via Internet ? Ou un chercheur qui reçoit une copie d'un article par voie électronique de sa bibliothèque, lorsque celui-ci est légitimement acquis ou obtenu d'une autre bibliothèque ?

Dans tous ces cas, ces Canadiens ajoutent de la valeur à notre société et à notre patrimoine commun soit en se perfectionnant, soit en aidant d'autres à se perfectionner. Dans l'économie numérique, il est important de reconnaître les droits des créateurs dans le contexte d'une exploitation raisonnable du monopole conféré par la loi. Par contre, les usagers ont également des droits, surtout considérant l'importance sociale de notre savoir et notre culture. Sans quoi, nous allons perdre la course numérique en liant nous-même nos propres pieds !

L'événement le plus positif des dernières années en ce qui concerne le droit d'auteur fut l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* de la Cour suprême du Canada en 2004. Dans cet arrêt, la Cour suprême émet un jugement unanime qui renforce le rôle de l'utilisation équitable au sein du droit d'auteur au Canada. Le droit à l'utilisation équitable permet aux chercheurs et autres Canadiens à effectuer des copies et autrement d'utiliser, d'une manière

limitée, les œuvres protégées pour des fins de recherche, d'étude privée, de compte rendu, de critique et de communication de nouvelles sans demander la permission au titulaire du droit d'auteur.

Aux États-Unis, le *US Computer and Communications Industry Association* a diffusé une étude en 2007 qui examine l'impact du *fair use* (l'équivalent de l'utilisation équitable au Canada) sur les industries culturelles. C'est la première étude, à notre connaissance, qui étudie la relation entre les dispositions de l'utilisation équitable/*fair use* sur l'économie. Aux États-Unis, les économies qui bénéficient du *fair use* génèrent le sixième du PNB de ce pays. La productivité moyenne d'un employé au sein d'industries bénéficiant du *fair use* était de 128°000 \$US, comparé à 90°000 \$US par employé pour tout type d'employé. Cette étude indique clairement qu'un droit à l'utilisation équitable robuste aux États-Unis a contribué grandement à la productivité de son économie.

Le gouvernement du Royaume-Uni a demandé à Andrew Gowers d'effectuer une étude indépendante des régimes de propriété intellectuelle de ce pays. Comme le gouvernement du Canada, le gouvernement du Royaume-Uni désire maintenir la compétitivité de son pays dans l'économie du savoir. Publiée en 2006, l'étude de Gower doutait de la robustesse des dispositions du *fair dealing* afin d'être compétitif envers les États-Unis dans l'économie du savoir (p.61).

### **Paradoxe économique**

Les forces économiques qui façonnent la culture ne sont pas les mêmes que celles des autres biens de consommation. Produire et vendre des pommes n'est pas comme écrire et publier des livres, produire des films ou de la musique par le simple fait que l'on peut théoriquement reproduire à l'infini les œuvres culturelles. Le droit d'auteur soutient l'ayant droit, qui n'est souvent pas le créateur original, en créant l'effet de rareté nécessaire pour l'émergence des marchés. Par ailleurs, et contrairement aux pommes, plus on consomme de la culture, plus on désire en consommer.

Cette perspective est en conflit direct avec la perception largement véhiculée (et fausse) qu'une plus grande accessibilité aux œuvres culturelles a un impact négatif sur la demande de tels biens. Les écoles, les universités, les bibliothèques et autres institutions sont de véritables usines à façonner des consommateurs, où leurs désirs et préférences sont validés, peaufinés, attisés, au profit d'une industrie culturelle foisonnante. Contrairement à ce que l'on peut prétendre, plus les œuvres culturelles sont accessibles, plus les consommateurs vont en consommer.

## Suggestions spécifiques

### 1.1 Les Canadiens ne veulent pas être des criminels

Plusieurs groupes d'intérêt spéciaux revendiquent des modifications qui risquent de transformer chaque Canadien en criminel par défaut. Cette approche est inefficace et inappropriée. Le sentiment populaire contre le droit d'auteur est non seulement renforcé, mais cela porte préjudice à notre bonne foi et à notre appréciation réelle du droit d'auteur. Comme nous allons voir dans diverses sections de ce document, des régimes tels que «l'avis-et-retrait» ou des réponses graduées, une criminalisation du contournement des mesures de chiffrement (aussi appelées mesures de protection technologiques) ou l'annulation de nos droits d'*utilisation équitable* par des dispositions contractuelles ne renforcent pas l'importance de respecter le droit d'auteur. Au contraire, il est clair que la meilleure façon de faire respecter le droit d'auteur est d'édicter une loi équilibrée, et non de punir tous les usagers de bonne foi pour les crimes de certains.

Dans tous les sujets qui concernent la réforme du droit d'auteur, l'ASTED respecte la logique suivante. Dans un premier temps, les ayant droits doivent pouvoir exercer leur droit exclusif à l'exploitation économique d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Ce monopole doit se limiter à l'exploitation commerciale de l'œuvre. En fait, la nature même et le rôle que jouent les œuvres protégées par les œuvres protégées sont tels que les usagers et leurs institutions doivent jouir de droits à l'utilisation équitable et d'autres exceptions afin de permettre l'émergence d'un marché où les forces sont balancées entre les intérêts des créateurs, les impératifs économiques de l'industrie et les besoins des usagers. Le point d'ancrage du balancier qui oscille entre, d'un côté, l'économie, et, de l'autre, la société constitue la réalité quotidienne de nos bibliothèques.

### 1.2 Ouvrir la définition du droit à l'utilisation équitable

Aux États-Unis, le «*fair use*» permet beaucoup plus que sa version canadienne. Sa définition est ouverte puisque les fins de «*fair use*» ne sont pas toutes énumérées. Entre autres exemples, les créateurs ont droit à la satire, les enseignants ont le droit de montrer des films en classe, et ce, sans devoir en obtenir la permission. Ces usages sont actuellement proscrits selon la logique actuelle de l'utilisation équitable. Le Canada devrait adopter une définition «ouverte» de l'utilisation équitable comme les États-Unis. De plus, le Canada doit incorporer les contraintes imposées à celle-ci par la Cour suprême en 2004 dans l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*. Finalement, le gouvernement du Canada doit assister les institutions du pays à adopter des

politiques qui définissent l'utilisation équitable pour le contexte précis de leurs communautés.

### 1.3 Proposition d'un article pour l'utilisation équitable

29. (a) Le droit à l'utilisation équitable [d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur] aux fins **notamment** de recherche, d'étude privée, de critique, d'éducation, de satire, de compte rendu ou de communication de nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

(b) Afin de déterminer si la fin de l'utilisation d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur est équitable dans le contexte du présent article, les facteurs à considérer devraient compter parmi les suivants:

- (i) Le but de l'utilisation ;
- (ii) La nature de l'utilisation ;
- (iii) L'ampleur de l'utilisation ;
- (iv) Solutions de rechange à l'utilisation ;
- (v) La nature de l'œuvre ;
- (vi) L'effet de l'utilisation sur l'œuvre ;
- (vii) Le caractère raisonnable, selon les circonstances, de l'attribution et de citer la source.

### 1.4 Exception spécifique : l'éducation

L'ASTED tient à communiquer sa solidarité aux demandes du milieu de l'éducation, particulièrement le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) et l'Association des universités et collèges du Canada, pour des exceptions spécifiques pour l'éducation. Cette position renforce le besoin «d'ouvrir» la définition de l'utilisation équitable tel que décrit précédemment et exprime sans équivoque au gouvernement du Canada les besoins des institutions du pays pour déployer des services dans l'environnement numérique en lien avec des marchés équitables.

### 1.5 Le droit à l'utilisation équitable et les autres exceptions ne doivent pas être limités par des clauses contractuelles

Le droit à l'utilisation équitable et les exceptions au droit d'auteur sont des dispositions législatives essentielles que le gouvernement du Canada doit protéger et élever au niveau de droit d'ordre public. Sans celles-ci, le monopole conféré au titulaire du droit d'auteur pour l'exploitation commerciale de l'œuvre peut causer un préjudice aux usagers et à leurs institutions. Ce préjudice, qui s'opère tant dans l'arène économique que sociale, se manifeste dans des marchés moins compétitifs, une vie démocratique diminuée et une société civile contrainte au rôle passif du consommateur.

Certaines dispositions de contrats et licences peuvent sérieusement limiter les droits des usagers ainsi que les exceptions au droit d'auteur canadien, comme le droit à l'utilisation équitable, l'accès aux documents publiés librement sur Internet, les droits d'accès conférés aux personnes ayant des déficiences perceptuelles, la conservation. L'arrêt CCH établit clairement les paramètres d'une approche équilibrée. Le gouvernement du Canada doit protéger les individus et les institutions du pays contre les dispositions de contrats et de licences qui limitent, voire rendent caducs, vont à l'encontre de l'intérêt public et du but du régime du droit d'auteur. Les dispositions de contrats d'adhésion (où le consommateur ne peut négocier les termes de la licence d'utilisation) ou unilatéraux sont inacceptables si elles nuisent aux droits à l'utilisation équitable et autres provisions similaires de la *Loi sur le droit d'auteur*.

« Les licences unidirectionnelles » pour des œuvres qui n'ont qu'un seul distributeur (comme c'est souvent le cas avec le matériel audio-visuel) peuvent avoir le même effet délétère sur les droits des usagers. De plus, si une œuvre est diffusée librement par Internet par le titulaire légitime du droit d'auteur, les usagers et leurs institutions doivent en bénéficier d'une manière qui respecte leurs droits à une utilisation équitable, sans égard aux dispositions contractuelles ou des sociétés de gestion collective. Les contrats ne devraient pas imposer la loi des États-Unis aux usagers. Sous la Convention de Berne, la Loi Canadienne doit primer.

L'ASTED propose que toute modification à la *Loi sur le droit d'auteur* rende caduque toute disposition contractuelle d'un contrat d'adhésion qui limite le droit d'effectuer une copie d'une œuvre en vertu des exceptions au profit des bibliothèques, archives et musées, ou de tout usager d'effectuer une copie en vertu de ses droits. Les dispositions législatives en ce qui concerne le droit des usagers sont d'ordre public et ne devraient pas être à la merci des dispositions contractuelles. La protection du consommateur doit être prise en compte dans l'adéquation de ces droits qui se choquent.

#### 1.6 Permettre la livraison numérique du prêt entre bibliothèques (PEB) à l'utilisateur, sans chiffrage ou limite dans le temps

Le PEB est un service essentiel offert par les bibliothèques canadiennes à leurs usagers. Malgré tous nos efforts pour augmenter nos fonds d'acquisition, un usager a parfois besoin d'un document qui n'est pas dans nos collections. Dans ce cas, nous tentons de localiser une copie dans une autre institution, afin de servir le droit à l'utilisation équitable pour des fins de recherche et d'étude privée de notre usager.

Actuellement, l'article 30.2 indique de sévères limites qui nous empêchent de déployer des services de livraison documentaire numérique directement à l'utilisateur. Malgré que la Cour suprême ait ouvert la voie à de tels services en

2004 dans l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* (particulièrement au paragraphe 49), il est essentiel de modifier l'article 30.2 pour permettre la livraison numérique à l'utilisateur du PEB. La meilleure façon d'atteindre cet objectif est de supprimer tout ce qui suit l'alinéa (1). L'article 30.2 idéal se lirait ainsi :

30.2 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes accomplis par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci pour une personne qui peut elle-même les accomplir dans le cadre de l'utilisation équitable.

De plus, la livraison numérique du PEB ne doit pas comporter des limites inutiles, comme l'impératif de chiffrer les documents livrés numériquement ou en limitant dans le temps l'accès à ces documents. Ces limites imposent la mise en place de systèmes complexes et dispendieux, un coût qui forcerait les bibliothèques à choisir entre ne pas offrir de service de PEB et acquérir moins d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Aussi, ces limites contreviennent aux droits à l'utilisation équitable et aux autres exceptions du droit d'auteur tout en imposant des contraintes onéreuses et inefficaces. Les bibliothèques doivent pouvoir envoyer les documents obtenus par PEB en format numérique directement à l'utilisateur sans chiffrement et sans limite dans le temps.

L'industrie de l'édition s'oppose farouchement à cette approche puisque, selon elle, les bibliothèques vont cesser leurs acquisitions afin de se transférer toute demande de document par PEB, sans rémunération. Ce scénario ne s'est pas avéré et il ne le sera jamais. En tant que professionnels diligents et responsables, les bibliothécaires n'ont jamais considéré cette éventualité manifestement inéquitable. À en juger de ce qui s'est passé dans le milieu universitaire, où le PEB est un service essentiel à la communauté de chercheurs, nous avons plutôt œuvré à développer, en étroite collaboration avec le milieu de l'édition, des solutions numériques appuyées par des licences payantes à la grandeur du pays. Dans ce contexte, le PEB devient un service pour pallier une lacune et non un moyen de contourner un marché qui doit rester fort et foisonnant.

### 1.7 Exception spécifique : Malvoyants et malentendants

L'accès équitable à l'information est un droit fondamental canadien. La Charte des droits et des libertés et les législations canadiennes des Droits de la personne (fédérales et provinciales) interdisent la discrimination sur la base d'un handicap. Malgré tout, il est estimé que moins de 5% des œuvres protégées par le droit d'auteur sont accessibles par des personnes ayant des déficiences perceptuelles. Ces Canadiens ont besoin de technologies adaptatives ainsi que des formats adaptés afin de pleinement participer au progrès de notre société.

L'article 32 de la *Loi sur le droit d'auteur* n'offre pas de solutions adéquates afin de permettre, à ceux qui ont des déficiences perceptuelles, d'accéder au contenu dans tous les formats. Les groupes de consommateurs, les associations de bibliothèques et le milieu de l'éducation ne cessent de réitérer que les exceptions pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles soient modifiées afin qu'elles soient neutres en ce qui concerne le format, un manquement de la loi actuelle.

Par leur nature, les verrous numériques discriminent contre les personnes ayant des déficiences perceptuelles. La plupart des personnes n'ont ni les connaissances, ni les ressources technologiques pour contourner le chiffrement des œuvres numériques afin de les consommer comme nous tous. Les agences de production de contenu sur formats adaptés vont devoir acquérir soit de nouvelles compétences à l'interne, soit impartir à l'externe les étapes additionnelles reliées au contournement des mesures de protection technologique. Le gouvernement du Canada doit s'efforcer de ne pas compliquer ces étapes par des dispositions complexes et inutiles comme celles qui étaient proposées dans le projet de loi C-61.

#### 1.8 Formats adaptés et personnes ayant des déficiences perceptuelles

L'amendement *Chafee* du Sénat des États-Unis a mis un terme à l'échange d'œuvres en formats adaptés entre les États-Unis et le Canada en 2004. Précédemment, si une œuvre n'était pas disponible dans un format adéquat pour être consommée par une personne ayant des déficiences perceptuelles, nous pouvions utiliser une version produite aux USA et vice-versa. Depuis cet amendement, ce n'est plus possible. Le but n'est pas de contourner des marchés puisqu'ils n'existent pas. Les USA traitent le PEB d'œuvres transférées en formats adaptés pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles comme un cas d'importation ou d'exportation, même si ce n'est pas le cas pour le reste des documents de PEB qui passent la frontière. De plus, même les cas d'importation ou d'exportation légitime de matériel sur un format adapté ne sont pas permis. Nous devons trouver une manière de résoudre ce problème avec les États-Unis, mais aussi avec les autres pays. Non seulement les Lois sur le droit d'auteur des deux pays sont en cause, mais aussi celles des autres pays. Nous devons pouvoir échanger à travers les frontières des œuvres sur des formats adaptés lorsqu'il n'y a pas d'équivalents acceptables dans le marché, qu'ils soient en anglais, en français ou dans toute autre langue. Les Canadiens avec des déficiences perceptuelles doivent pouvoir participer pleinement à notre expérience culturelle. Les institutions qui les assistent doivent avoir accès aux outils pour mettre cette réalité en œuvre, tout en respectant les marchés.

## **2. L'épreuve du temps**

**Compte tenu des valeurs et des intérêts du Canada, comment devrait-on modifier le droit d'auteur de manière que les changements résistent à l'épreuve du temps?**

La technologie change, tout comme les goûts des consommateurs, il faut laisser parler le marché et non le museler par la loi.

### **2.1 Protéger le chiffrement uniquement s'il y a une intention malicieuse**

Le gouvernement du Canada doit criminaliser le contournement des mesures de protection technologique uniquement si l'intention est malicieuse, comme pour des fins de violation (comme la vente illégale de musique sur des CD copiés). Les usagers et leurs institutions doivent pouvoir contourner les mesures de protection technologiques afin d'exercer leurs droits à l'utilisation équitable et les autres exceptions sur ces œuvres chiffrées. Ceci est essentiel pour assurer, notamment, que les Canadiens ayant des difficultés de perceptions puissent participer pleinement à notre patrimoine commun, et que les créateurs puissent se réapproprier des parties non significatives d'œuvres protégées afin de créer de nouvelles œuvres dans un contexte de diffusion libre.

### **2.2 Édicter un régime d'avis-et-d'avis**

L'ASTED appuie l'idée qu'un fournisseur d'accès à Internet (FAI) avise l'utilisateur de son réseau lorsqu'une plainte est reçue en vertu de la légalité d'une œuvre qu'il a hébergée sur son serveur, plutôt que d'imposer au FAI de retirer ladite œuvre (avis-et-avis plutôt que avis-et-retrait). Imposer la responsabilité au FAI de retirer de son réseau l'œuvre que l'on présume en contravention au droit d'auteur, et ce, sur la base d'une réclamation non vérifiée d'un présumé titulaire est une situation intenable. Il vaut mieux laisser à l'utilisateur le choix de ses actions et de faire face aux conséquences.

Dans les pays ayant mis en œuvre un régime d'avis-et-retrait, les réclamations non vérifiées ont forcé le retrait de matériel pour satisfaire le plaignant. Le FAI se voit contraint d'exécuter un retrait dès qu'il y a une apparence d'infraction au droit d'auteur, et pas uniquement lorsque le cas de violation est clair et démontré. L'avis-et-retrait place les FAI dans la position intenable de faire respecter une version des faits quant au titulaire présumé d'un droit d'auteur sans réellement obtenir suffisamment d'information.

Il est important de mentionner qu'en plus des compagnies qui offrent des services de FAI, plusieurs organisations à but non lucratif offrent des services similaires à ce que font les FAI, comme des bibliothèques publiques, des

commissions scolaires, des collèges et universités. Les bibliothèques universitaires sont de plus en plus appelées à héberger du contenu pour leurs communautés via des dépôts institutionnels, par lesquels des chercheurs peuvent verser leurs écrits académiques et autres objets d'apprentissages, au bénéfice de tous. Les bibliothèques, les musées et les archives du Canada se lancent dans d'ambitieux projets de numérisation afin de rendre accessible notre patrimoine. Dans tous ces cas, du contenu que certains prétendent protégé par le droit d'auteur peut être utilisé dans le cadre du droit à l'utilisation équitable ou des exceptions, voire en lien avec une vision du domaine public.

Un régime d'avis-et-retrait, en vertu duquel les Fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ou autres hébergeurs de contenu doivent retirer du contenu dès qu'un ayant droit présumé émet une réserve, et ce, sans adjudication, cause un préjudice grave car il élimine les droits conférés aux usagers et leurs institutions par les droits à l'utilisation équitable, les exceptions et le terme du droit d'auteur.

Un régime d'avis-et-d'avis permet aux politiques institutionnelles d'évaluer les réclamations des ayant droits présumés en ce qui concerne les pratiques de leurs communautés d'une manière diligente. De plus, la responsabilité des intermédiaires, comme les fournisseurs d'accès à Internet ou autres hébergeurs de contenu, doit être limitée si leurs clients enfreignent la loi dans le cadre de ce régime d'avis-et-d'avis. Un régime d'avis-et-d'avis est la seule manière d'assurer un juste équilibre entre les réclamations des titulaires de droits et les droits des usagers.

### 2.3 Les copies de sauvegarde de tout type de contenu doivent être permises

Le gouvernement du Canada doit permettre les copies de sauvegarde pour tous types de contenu numériques, comme les données, et pas uniquement pour les logiciels comme c'est actuellement le cas.

### 2.4 Transfert de support, dans le temps et l'espace

En ce qui concerne tout contenu légitimement acquis, les usagers et leurs institutions doivent avoir le droit de transférer le contenu d'un support à un autre, de consommer le contenu à un moment ultérieur et aussi souvent qu'il est raisonnable de le permettre puis de consommer du contenu à un autre endroit que celui où a lieu la transaction. Le transfert de support, dans le temps et l'espace est lié aux droits d'utilisation équitable et aux autres exceptions et ne devrait pas être dilué par des dispositions contractuelles, tel que discuté précédemment.

### 2.5 Neutralité des formats

Toute révision du droit d'auteur doit absolument éviter d'imposer l'utilisation d'un format particulier dans le contexte d'un transfert de support pour exercer le droit à l'utilisation équitable et autres exceptions.

### **3. L'innovation et la créativité**

**À votre avis, quels genres de changements faudrait-il apporter au droit d'auteur pour favoriser le mieux l'innovation et la créativité au Canada?**

Dans le monde numérique, nous sommes tous créateurs. Avec près des trois quarts de la population ayant accès soit à Internet à la maison, soit à un téléphone portable, soit aux deux, et sans compter les autres équipements électroniques personnels disponibles à la maison ou dans les écoles et les universités, les outils nécessaires pour prendre des photos, des vidéos, capter la voix, les transformer puis les diffuser via Internet sont presque omniprésents. Le Canada a besoin d'une *Loi sur le droit d'auteur* qui soit simple, flexible et équitable pour assurer que nous la comprenons tous.

#### **3.1 Étendre la durée du droit d'auteur est nuisible et peut-être devrait-elle être réduite**

Le droit d'auteur cesse d'exister 50 ans après la mort du créateur, ou 75 ans après la publication d'une œuvre si une corporation possède l'œuvre. Ensuite l'œuvre entre dans le domaine public où tous peuvent l'utiliser librement. Il est évident qu'une prolongation de la durée du droit d'auteur va nuire aux créateurs actuels, tout en causant des maux aux consommateurs et institutions chargées de notre patrimoine collectif, sans produire des bénéfices tangibles sauf pour quelques larges corporations. Le gouvernement du Canada ne doit pas écouter le chant des sirènes que représente une extension du terme du droit d'auteur.

#### **3.2 Verser les documents gouvernementaux dans le domaine public**

Les documents et les données issus du gouvernement sont la propriété de tous les Canadiens. Par contre, ils sont actuellement protégés par le droit d'auteur de la Couronne ou disponibles uniquement par des contrats de licence. Les documents et données du gouvernement devraient soit être versés directement dans le domaine public (comme c'est le cas aux États-Unis), soit être diffusés largement sous des licences libres du type *Creative Commons* pour que tous les citoyens et leurs institutions puissent les utiliser comme bon leur semble.

Par exemple, les sources premières du droit, comme les lois, les règlements, les édits et autres documents juridiques, jouent un rôle de première importance dans la vie de tous. L'ASTED applaudit le *Décret sur la reproduction de la législation fédérale et des décisions des tribunaux de constitution fédérale* de 1997, mais le gouvernement du Canada doit s'assurer que toutes les sources premières du droit, de toutes les juridictions, sont accessibles par une archive Internet gratuite, simple, facile à chercher, consolidée et libre, telle que l'Institut canadien d'information juridique ([www.canlii.org](http://www.canlii.org)). Puisque la distinction entre le droit de

copier et le droit d'accès est un gouffre dans lequel se creuse le fossé numérique, le gouvernement du Canada devrait jouer un plus grand rôle pour soutenir l'accès libre et gratuit aux sources premières du droit par Internet.

Les micro-données, comme les données géo-spatiales, sont un autre exemple. L'ASTED applaudit le gouvernement du Canada pour ses efforts précis comme GéoGratis ([www.geogratias.gc.ca](http://www.geogratias.gc.ca)) mais il reste encore beaucoup de travail à faire pour que les données générées par le gouvernement soient pleinement au service du pays. Comme nous l'avons mentionné, ces données sont librement accessibles aux États-Unis, ce qui a permis le développement de plusieurs initiatives intéressantes d'appropriation citoyenne. Au Canada par exemple, le fichier central des codes postaux, uniquement disponible auprès de Postes Canada grâce à une licence dispendieuse et inflexible, limite la capacité de lier ces données aux frontières électorales afin de mettre en œuvre des sites d'information efficace ou d'autres initiatives citoyennes. Ces données appartiennent aux Canadiens et nous devrions être capables de les utiliser pour enrichir notre vie démocratique.

### 3.3 Préservation

Une bibliothèque doit être habilitée à effectuer des copies d'œuvres publiées ou non qui se trouvent dans sa collection pour des fins de préservation, incluant de transférer le contenu vers des nouveaux formats.

L'exception pour des fins de préservation doit s'appliquer à tout type d'œuvre protégée par le droit d'auteur, sans égard au média ni au format de l'œuvre. Les bibliothèques doivent être habilitées à diligemment préserver des documents qui risquent de se détériorer, d'être endommagés, voire perdus. Le contournement de mesures de protection technologiques doit être permis afin d'effectuer des copies pour des fins de préservation.

#### **4. La concurrence et l'investissement**

**À votre avis, quels types de changements faudrait-il apporter au droit d'auteur pour favoriser le mieux la concurrence et l'investissement au Canada?**

##### **4.1 Limites visant les dommages-intérêts statutaires**

La peur de poursuites en justice sur la base du droit d'auteur est un frein à l'appropriation de l'environnement numérique par les institutions canadiennes. Par exemple, les universités canadiennes doivent être capables de jouir pleinement de dispositions robustes quant aux droits à l'utilisation équitable afin de se mesurer aux universités d'autres juridictions. Le régime sur les dommages statutaires de la *Loi sur le droit d'auteur* doit être mis à jour afin de protéger quiconque invoquant ses droits à l'utilisation équitable. Ceux qui agissent de bonne foi et croient que leurs actions entrent dans le cadre de l'utilisation équitable, ou dans le cadre d'un autre droit conféré par une exception au droit d'auteur, ne doivent être assujettis aux dommages statutaires. Cette protection doit s'appliquer aux individus, mais aussi aux bibliothèques, établissements d'enseignement et autres institutions, ainsi que leurs employés. Cette réforme assurera l'exercice des droits à l'utilisation équitable sur un plan équilibré.

##### **4.2 Élargissez la définition des bibliothèques pour inclure le secteur commercial**

L'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* édicte une définition pour les bibliothèques comme des entités uniquement du domaine sans but lucratif. Malgré cela, plusieurs personnes morales constituées pour faire des profits offrent des services très similaires aux services traditionnels de bibliothèques, comme des centres de documentation dans la division « Recherche et développement » d'une corporation. Cette limite à la définition d'une bibliothèque cause un préjudice aux chercheurs de ces corporations puisque leur institution ne peut pas pleinement les assister à exercer leur droit à l'utilisation équitable au sens de l'article 30.2.

Dans la décision *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* de 2004, la Cour suprême du Canada établit que « L'avocat qui exerce le droit dans un but lucratif effectue de la recherche au sens de l'art. 29 de la Loi sur le droit d'auteur » (paragraphe 51). Les chercheurs dans les organisations à but lucratif doivent pouvoir pleinement exercer leurs droits à l'utilisation équitable tout comme tout autre type d'organisation. Une modernisation de la loi en ce sens va permettre aux corporations canadiennes d'être plus compétitives sur le plan international.

## **5. L'économie numérique**

### **Quels genres de changements conféreraient-ils le mieux au Canada une position de chef de file dans l'économie numérique mondiale?**

Les bibliothèques favorisent l'accès au marché tout en assurant un accès au savoir. D'un côté, les bibliothèques constituent un marché pour les œuvres numériques culturelles, tout en étant un partenaire stable, responsable et professionnel pour les ayants droits du Canada. Notre rôle est d'assurer que nous répondons aux besoins des communautés que nous desservons grâce à des ressources adéquates.

Cette vision est déjà la réalité dans les universités du Canada. Les bibliothèques universitaires octroient plus de la moitié de leurs dépenses d'abonnements à des accès numériques. Nous acquérons de plus en plus des droits d'accès à des livrets (livres électroniques), à des fichiers musicaux, à des archives ou à des œuvres d'art visuel et à des films numériques. Non seulement nous négocions des termes contractuels flexibles, mais nous conseillons nos communautés au sujet du respect de ces termes.

#### **5.1 Libérer les institutions d'un modèle périmé**

La décision *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* de 2004 de la Cour suprême du Canada discute du rôle des droits à l'utilisation équitable dans le cadre de services à valeur ajoutée de bibliothèques. Il est apparent que lorsqu'un usage se qualifie pour l'utilisation équitable, tel usage ne contrevient pas au droit d'auteur. Ainsi, l'article 30.3 devrait être abrogé de la *Loi sur le droit d'auteur* puisqu'il ne respecte pas le droit à l'utilisation équitable.

De plus, plusieurs fournisseurs d'œuvres numériques sont apparus et offrent des catalogues très intéressants, ainsi qu'une multitude de licences aux bibliothèques et aux autres institutions. En contractant avec ces partenaires privés, les bibliothèques et les autres institutions permettent à leurs communautés d'utiliser légalement le contenu numérique ainsi offert dans le marché. Contraindre les bibliothèques et les autres institutions à signer une entente avec une société de gestion collective, comme l'impose l'article 30.3, ne représente plus les dynamiques du marché dans le monde numérique. Parfois, nos besoins sont mieux représentés par un fournisseur privé.

Ainsi, l'utilisation équitable ainsi que l'émergence de plusieurs fournisseurs privés indiquent que l'obligation de signer une entente avec une société de gestion collective en vertu de l'article 30.3 ne devrait plus être obligatoire. Les bibliothèques et les autres institutions devraient être habilitées à déterminer si une licence collective est la solution adéquate pour répondre aux besoins de

leurs communautés, ou si une solution d'un partenaire privé est plus appropriée. L'article 30.3 devrait être abrogé.

## 5.2 Les télécommunications sont lentes et dispendieuses au Canada

Selon une étude récente de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les compagnies de télécommunication du Canada offrent des services parmi les plus dispendieux du monde développé, ce qui place le Canada au bas de la liste en termes de coût et de rapidité. L'image d'un Canada à la fine pointe de la technologie en matière d'accès à Internet, de réseau cellulaire ou de réseau téléphonique est maintenant une illusion.

Le Canada doit investir massivement pour mettre à jour son infrastructure de télécommunication. Si aucun partenaire privé n'est disposé à participer à cette initiative, le gouvernement du Canada devrait relever ce défi de lui-même, comme l'a courageusement fait l'Australie récemment. Ces investissements massifs vont contribuer directement à l'économie numérique.

Des réseaux moins dispendieux et plus rapides vont inciter les consommateurs à être plus présents dans les environnements numériques et probablement se procurer plus de biens et services numériques sur leurs appareils personnels. Les industries créatives vont sans aucun doute bénéficier de cet accès accru à Internet.

## **6. Bibliographie**

*Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*  
[http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs\\_wo001.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs_wo001.html)

*Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42  
<http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-42/>

*CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, [2004] 1 R.C.S. 339  
<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc13/2004csc13.html>

*Fair Use in the US Economy*, US Computer and Communications Industry Association, 2007  
<http://www.ccia.net.org/CCIA/files/ccLibraryFiles/Filename/000000000085/FairUseStudy-Sep12.pdf>

*Gowers review of intellectual property*, 2006, United Kingdom'  
[http://www.hm-treasury.gov.uk/d/pbr06\\_gowers\\_report\\_755.pdf](http://www.hm-treasury.gov.uk/d/pbr06_gowers_report_755.pdf)

*In the Public Interest: The Future of Canadian Copyright Law*, Irwin Law, 2005  
<http://www.irwinlaw.com/store/product/120/in-the-public-interest>

Fabien Deglise, « Téléphonie sans fil et Internet - Factures salées pour les Canadiens », *Le Devoir*, édition du mercredi 12 août 2009  
<http://www.ledevoir.com/2009/08/12/262528.html>

Giuseppina D'Agostino pour la Direction générale de la politique du droit d'auteur, *L'Utilisation équitable après l'affaire CCH*, Patrimoine Canadien, juin 2007  
<http://pch.gc.ca/pc-ch/org/sectr/ac-ca/pda-cpb/publctn/cch-2007/index-fra.cfm>

*McGill Law Review* "Healing Fair Dealing? A Comparative Copyright Analysis of Canadian Fair Dealing to UK Fair Dealing and US Fair Use" G. D'Agostino Vol. 53, No. 2, 2008  
<http://ssrn.com/abstract=1014404>

*The Economist* "Telecoms in Australia" May 14th 2009  
[http://www.economist.com/displayStory.cfm?story\\_id=13649152](http://www.economist.com/displayStory.cfm?story_id=13649152)

## **7. Annexe**

### **Statement of Principles on Copyright Exceptions and Limitations for Libraries and Archives**

<http://www.ifla.org/en/publications/statement-of-principles-on-copyright-exceptions-and-limitations-for-libraries-and-archi>

Electronic Information for Libraries

<http://www.eifl.net/>

International Federation of Library Associations and Institutions

<http://www.ifla.org/>

Library Copyright Alliance

<http://www.librarycopyrightalliance.org/>